



Convention de Projet Urbain Partenarial n°1

Secteur Les Palles/Balanède - Commune de Châtel-Guyon

Entre

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, domiciliée **5 mail Jost Pasquier – CS 80045 - 63200 Riom**, représentée par son Vice-président délégué à l'urbanisme, M. Philippe CARTAILLER, dûment habilité par délibération n° 07 du conseil communautaire du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommée « Riom Limagnes et Volcans » ou « RLV »,

Et

La Commune de Châtel-Guyon, domiciliée 10 rue de l'Hôtel de Ville - 63140 Châtel-Guyon, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric BONNICHON, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2025.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part ;

Et

Les propriétaires ci-après désignés :

- Monsieur LAROCHE Marcel, né le 22/02/1938 à CLERMONT-FERRAND, domicilié 19 rue du Château 63140 CHATEL-GUYON et Madame BUCHARLES Manon, née le 06/06/2000 à CLERMONT-FERRAND domiciliée 3 Allée des Coquelicots 63140 CHATEL-GUYON,
- Madame JACQUOT Christiane née le 13/06/1955 à OULLINS épouse de M. ANDRE, domiciliée 237 Avenue des Pins 83220 LE PRADET ; Monsieur JACQUOT Michel, né le 29/11/1949 à LYON, domicilié 2 bis rue de Maillezais 17137 L'HOUMEAU et M. JACQUOT Pierre né le 19/11/1951 à LYON domicilié 767 route de Jalloussieux 69530 ORLIENAS,
- Monsieur BLANCHER Jean-Pierre, né le 29/01/1946 à RIOM, domicilié 20 rue des Fusilles de Vingre 63800 CURNON D'Auvergne,
- Madame TOSELLO RAVEL Colette, née le 29/12/1943 à RIOM, domiciliée 21 rue Abbé Prevost 63100 CLERMONT-FERRAND,
- Monsieur LEVADOUX Yves, né le 27/08/1944 à CHATEL-GUYON, domicilié 11 rue de la Piscine 63140 CHATEL-GUYON,

D'autre part ;

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération Riom Limagne et Volcans, adopté par le conseil communautaire de RLV le 7 mars 2021, a défini une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Allée des Palles » sur le territoire de la commune de Châtel-Guyon.

Au regard de la complexité de l'urbanisation opérationnelle de ce secteur et des enjeux d'aménagements pour les pouvoirs publics, les propriétaires ont sollicité l'agglomération et la ville pour réaliser les équipements et aménagements nécessaires à une opération d'urbanisme en lien avec leurs propriétés.

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), régi par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, est un outil contractuel permettant d'organiser le financement ou la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par une opération d'aménagement ou de construction. Il offre un cadre partenarial garantissant un partage équilibré des charges induites par le projet et assurant la cohérence de la programmation des équipements destinés à accueillir les futurs habitants et usagers du secteur.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ainsi que la Commune, reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre les équipements publics requis pour le bon fonctionnement du projet. Elles s'engagent, via la présente convention, à en programmer la réalisation dans les conditions qui y sont définies.

Pour sa part, les propriétaires désignés dans la présente convention, considérant l'importance des équipements publics indispensables à l'opération décrite en préambule, acceptent de contribuer financièrement à leur réalisation.

Il convient de préciser que cette convention s'inscrit dans un périmètre global d'aménagement et de construction dit « Zone PUP » défini par RLV au sein duquel les équipements publics projetés sont destinés à desservir des terrains autres que ceux visés par la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge et la répartition financière des équipements publics visés aux articles 3 et 4 dont la réalisation est rendue nécessaire pour l'opération d'aménagement et de construction sur les parcelles cadastrées citées à l'article 2.2 s'inscrivant dans l'OAP des Palles et la zone PUP afférente, chemin de Balanède, 63140 CHATEL-GUYON ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

2.1. Le périmètre de la zone de PUP secteur les Palles/Balanède

Par délibération n°07 en date du 16 décembre 2025, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans, compétente en matière de planification urbaine, a instauré une zone de Projet Urbain Partenarial, couvrant :

- La partie non urbanisée de la zone 1AURv (zone à urbaniser à vocation résidentielle) du PLUi du secteur situé au Sud de la rue la Pérouse sur la commune de Châtel-Guyon, correspondant à la totalité de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Allée des Palles définie comme suit :

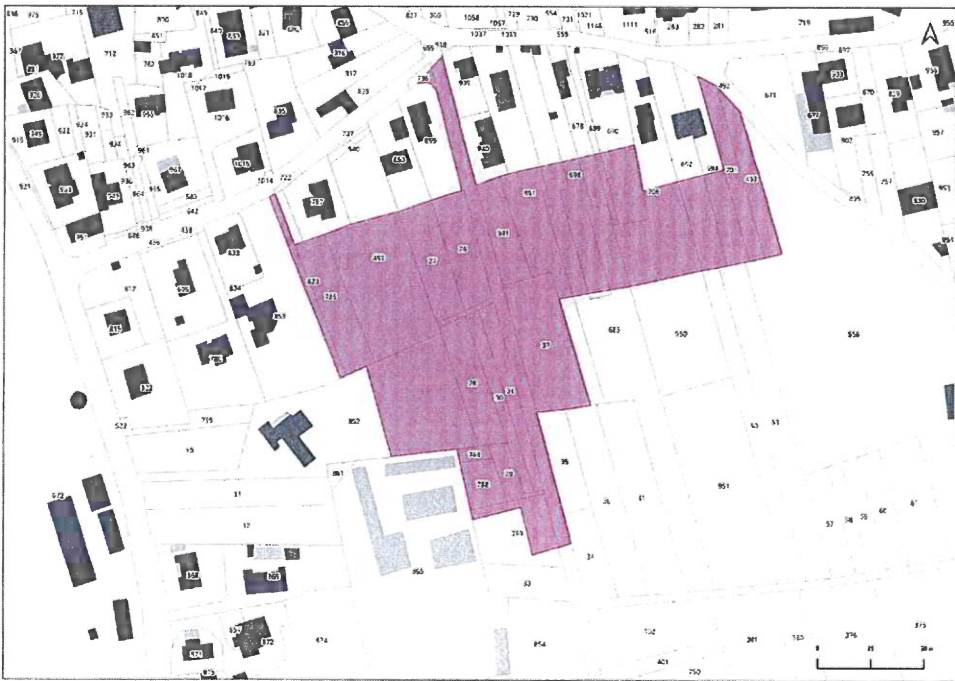
	<i>En totalité</i>	<i>Partiellement</i>
Parcelles incluses dans le périmètre de l'OAP et du PUP	ZD823, ZD27 , ZD26, ZD941, ZD701, ZD493, ZD37, ZD788, ZD768, ZD29, ZD30, ZD31, ZD 28	ZD785, ZD453, chemin de Balanède, ZD851, ZD683, ZD698, ZD 678, ZD 689, ZD 690, ZD706, ZD692, ZD694 , ZD789, ZD852

- Une partie déjà urbanisée de la Zone UT* (zone où seuls les hébergements touristiques sont admis) du PLUi du secteur situé au sud de l'OAP des Palles et définie comme suit :

Parcelles de la zone Ut* incluses dans le périmètre du PUP	ZD789
---	-------

- Une portion du Chemin de Balanède, voie classée dans le domaine privé de la commune comprise entre l'intersection au nord, avec l'allée des Palles et, au sud, le point situé à environ 27 m au nord de l'intersection avec le chemin de la Ravalaille.

Carte du périmètre global de PUP du secteur les Palles/Balanède



ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER

La Communauté d'agglomération Riom Limagne Et Volcans s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics relevant de ses compétences obligatoires en eau potable et en assainissement des eaux usées conformément aux dispositions du code générale des collectivités territoriales en vigueur. Ces équipements relèvent de la création des réseaux nécessaires à l'opération d'aménagement visée tels que reportés sur le plan joint en annexe à la présente convention et qui correspondent à :

- Canalisation d'adduction d'eau potable 250 ml,
- Canalisation de collecte des eaux usées 190 ml et 280 ml de réseau de refoulement,
- Un poste de relevage comprenant des pompes, une armoire électrique ainsi que le raccordement électrique nécessaire à son alimentation,
- 11 branchements d'eaux usées y compris boîtes de branchements installés sous domaine public et 11 branchements eau potable y compris compteurs installés en limite du domaine public

La Commune de Châtel-Guyon s'engage à ce que soit réalisé l'ensemble des équipements publics relevant de sa compétence à savoir : la création des réseaux secs (éclairage, électricité et Télécoms) et les aménagements de voirie.

La participation d'urbanisme prévue par la présente convention est sans incidence sur la propriété des biens visés ci-dessus lesquels appartiennent respectivement à la Communauté d'Agglomération RLV et de la commune de Châtel-Guyon.

ARTICLE 4: COUT PREVISIONNEL TOTAL ET COUT PREVISIONNEL DE CHAQUE EQUIPEMENT PUBLIC CREE

Le coût prévisionnel des équipements publics à réaliser pour la desserte du projet comprend l'ensemble des dépenses effectuées par la Communauté d'agglomération Riom Limagne Et Volcans et la commune de Châtel-Guyon pour leur création ou réhabilitation : études et diagnostics préalables, travaux et sujétions nécessaires à leur mise en œuvre, remise en état des lieux, frais divers (liste non exhaustive). Ce coût est réparti de la façon suivante :

Equipement créé	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel en €HT des études et travaux*
Extension réseau d'adduction d'eau potable	RLV	54 670 €
Extension réseau eaux usées	RLV	109 048 €
Ouvrage de refoulement	RLV	54 570 €
Branchements	RLV	20 639 €
Raccordement électrique	RLV	3 000 €
Voirie et réseaux divers	Commune	257 778 €
Desserte électricité	Commune	14 444 €
Eclairage	Commune	31 111 €
Fibre optique	Commune	6 667 €
TOTAL HT		551 927 €

*Ces montants constituent un coût prévisionnel et ne représente pas le coût réel de l'opération.

En cas de modification des coûts mentionnés ci-dessus et du détail des équipements créés, les parties à la présente convention s'engagent à formaliser leur évolution par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 5 - DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et la Commune de Châtel-Guyon s'engagent à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 4, au plus tard à la date du 31 janvier 2029.

RLV et la Commune s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la réalisation de ce programme d'équipements publics dans les conditions précisées aux présentes et sous réserve des aléas techniques, administratifs, juridiques, climatiques ou financiers, ainsi que de tout événement imprévisible ou indépendant de leur volonté.

Il est expressément convenu que les délais ci-dessus ont un caractère prévisionnel et ne sauraient engager la responsabilité de RLV ou de la Commune. En aucun cas, l'un ou plusieurs de propriétaires ne pourront solliciter une quelconque indemnité, compensation, pénalité ou réparation, notamment en cas de retard, de suspension, de modification ou d'ajustement du calendrier de réalisation des équipements publics. Ces éventuelles évolutions ne pourront donner lieu à aucun recours ni mise en cause de la responsabilité de RLV ou de la Commune.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation sera calculé sur la base du coût de l'opération suivant un taux de répartition entre les différentes parties de la façon suivante :

Part collectivités = 20 %

- Part RLV = 11%
- Part Commune = 9%

Part propriétaires = 80%

La part « propriétaire » sera répartie entre chaque propriétaire au prorata des surfaces en m² des propriétés concernées par l'opération.

La participation financière de chaque propriétaire s'élève sur la base de 80 % du coût estimatif de l'opération équivalant à 441 542 € hors taxes :

- Madame BUCHARLES Manon et Monsieur LAROCHE Marcel, 43 609 € HT (quarante-trois mille six cent neuf euros HT)
- Monsieur BLANCHER Jean Pierre : 43 064 € HT (quarante-trois mille soixante-quatre euros HT)
- Madame JACQUOT Christiane épouse ANDRE : 10 766 € HT (dix mille sept cent soixante-six euros HT)
- Monsieur JACQUOT Michel : 10 766 € HT (dix mille sept cent soixante-six euros HT)
- Monsieur JACQUOT Pierre : 21 532 € HT (vingt et un mille cinq cent trente-deux euros HT)
- Madame TOSELLO RAVEL Colette : 83 947 € HT (quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-sept euros HT)
- Monsieur LEVADOUX Yves : 227 858 € HT (deux cent vingt-sept mille huit cent cinquante-huit euros HT)

La participation est due en apport numéraire uniquement. Aucun apport immobilier, bâti ou non bâti, ne peut être réalisé en paiement de celle-ci.

Les équipements publics destinés à une ou plusieurs autres phases de l'OAP des Palles, non couvertes par la présente convention, seront préfinancés par RLV et par la Commune. Le coût de ces équipements publics sera, le cas échéant, réparti entre l'ensemble des propriétaires des périmètres concernés.

La quote-part correspondante sera sollicitée lors de la signature de conventions de projet urbain partenarial (PUP) complémentaires, sans que la présente convention ne fasse naître pour les propriétaires une quelconque obligation financière au-delà de son périmètre et de sa participation, telle que définie ci-avant.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EVOLUTION DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation pourra être ajusté si le coût réel des équipements publics est supérieur ou inférieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 4.

Le montant prévisionnel de la participation dû par les propriétaires des parcelles visés à l'article 2.2 sera automatiquement ajusté en fonction du coût réel de mise en œuvre des équipements publics visés aux articles 3 et 4, constaté par facture, et par application des pourcentages figurant à l'article 6 de la présente convention, lors du versement du solde de la participation.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les versements seront effectués au profit de la commune de Châtel-guyon sur présentation d'un titre de recettes émis par le trésorier payeur. La participation de RLV s'effectuera directement auprès de la commune.

Chaque propriétaire s'engage à régler sa participation dans les conditions suivantes :

- Le premier versement de 50 % de la participation tel que défini à l'article 6, à l'émission du premier ordre de service des travaux prévue par la présente convention et quel que soit la nature,
- Le second versement de 30% de la participation tel que défini à l'article 6, à réception du chantier avec le dernier procès-verbal,
- Le solde de la participation s'effectuera suivant le coût réel de l'opération avec la répartition mentionnée à l'article 6 et conformément à l'article 7 après la période de réserve.

Si à la date du 31 janvier 2029 les équipements publics n'ont pas été réalisés, les sommes représentatives du coût de travaux non réalisés sont restituées à chaque propriétaire suivant les modalités définies à l'article 6.

Si le coût après consultation est supérieur de plus de 10 % du montant prévisionnel, les propriétaires se donnent le droit d'annuler la convention et la clause résolutoire s'applique selon l'article 12.

Après perception par la commune des participations des propriétaires celle-ci reversera à RLV les participations lui revenant à chaque échéance.

ARTICLE 9 – EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la présente convention de projet urbain partenarial défini à l'article 2.2 sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans à compter de la date rendant exécutoire cette convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de :

- sa transmission en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.
- après réalisation des mesures de publicité en vigueur à la charge de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et de la commune de Châtel-Guyon.

ARTICLE 11 – EVOLUTIONS ET AVENANTS

La présente convention pourra être adaptée en fonction de l'évolution des coûts, du calendrier ou des besoins de l'opération. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'ensemble des parties, précisant les dispositions modifiées, sans que les autres clauses de la présente convention ne soient affectées.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-obtention des autorisations d'urbanisme ou de recours gracieux ou contentieux entraînant l'annulation desdites autorisations, chaque propriétaire reste redevable des frais et dépenses déjà engagés par Riom Limagne et Volcans et par la Commune pour la réalisation des équipements publics, à proportion de sa participation prévue à l'article 6, sans préjudice des autres obligations contractuelles déjà exécutées.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-réalisation des travaux prévus à l'article 4, dans un délai de 2 ans, à compter de la date d'engagement des travaux.

ARTICLE 13 – LITIGE

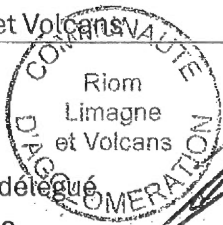
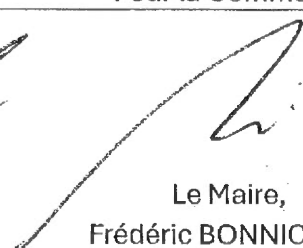
En cas de désaccord relatif à la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut, et après mise en demeure de l'une des parties, une saisine sera faite auprès du tribunal administratif compétent.

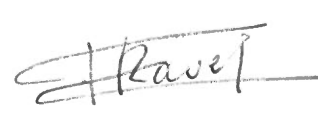
Fait à Riom,

Le...

18 Février 2022

Pour Riom Limagne et Volcans	Pour la Commune
 Le Vice-Président délégué à l'urbanisme, Philippe CARTAILLER	 Le Maire, Frédéric BONNICHON

Les Propriétaires

 Madame BUCCHARLES Manon	 Monsieur LAROCHE Marcel
 Madame JACQUOT Christiane	 Monsieur JACQUOT Michel
 Monsieur JACQUOT Pierre	 Monsieur BLANCHER Jean-Pierre
 Madame TOSELLO RAVEL Colette	 Monsieur LEVADOUX Yves

PROCURATION POUR LA SIGNATURE
DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL N°1
(Secteur Les Palles/Balanède – Commune de CHÂTEL-GUYON)

Je soussigné (MANDANT) :

Nom ² :	JACQUOT épouse ANDRE	Prénoms :	Christiane
Né le :	13/06/1955	à :	OULLINS (69)
Demeurant :	237 Avenue des Pins 83220 LE PRADET		

Après avoir été destinataire de la convention de Projet Urbain Partenarial citée en objet,
Après l'avoir lue et n'ayant pas de remarque à formuler,
Je déclare être d'accord sur le contenu de ce document,
N'ayant pas les moyens de me déplacer pour la signer,

donne mandat à (MANDATAIRE) :

Nom ² :	BLANCHER	Prénoms :	Jean-Pierre
Né le :	29/01/1946	à :	RIOM (63)
Demeurant :	20 rue des Fusillés de Vingré 63800 COURNON D'Auvergne		

Pour signer en mon nom, suivant mes instructions, la convention de Projet Urbain Partenarial n°1

Fait le 7 février à 2026

Signature



² Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BISIO et ASSOCIES

Géomètres-Experts

33, avenue de l'Europe 63110 BEAUMONT

Permanence 20, rue du Dr Levadoux 63140 CHÂTEL-GUYON

Tel : 04-73-26-24-00 / contact@cabinetbisio.fr

**PROCURATION POUR LA SIGNATURE
DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL N°1
(Secteur Les Palles/Balanède – Commune de CHÂTEL-GUYON)**

Je soussigné (MANDANT) :

Nom ² :	JACQUOT	Prénoms :	Michel
Né le :	29/11/1949	à :	LYON (69)
Demeurant :	2 bis rue de Maillezais 17137 L'HOUMEAU		

Après avoir été destinataire de la convention de Projet Urbain Partenarial citée en objet,
Après l'avoir lue et n'ayant pas de remarque à formuler,
Je déclare être d'accord sur le contenu de ce document,
N'ayant pas les moyens de me déplacer pour la signer,

donne mandat à (MANDATAIRE) :

Nom ² :	BLANCHER	Prénoms :	Jean-Pierre
Né le :	29/01/1946	à :	RIOM (63)
Demeurant :	20 rue des Fusillés de Vingré 63800 CURNON D'Auvergne		

Pour signer en mon nom, suivant mes instructions, la convention de Projet Urbain Partenarial n°1

Fait le 7/2/2026 à L'HOUMEAU

Signature

Michel & Catherine JACQUOT
28 rue de Maillezais
17137 L'HOUMEAU

² Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**PROCURATION POUR LA SIGNATURE
DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL N°1
(Secteur Les Palles/Balanède – Commune de CHÂTEL-GUYON)**

Je soussigné (MANDANT) :

Nom ² :	JACQUOT	Prénoms :	Pierre
Né le :	19/11/1951	à :	LYON (69)
Demeurant :	767 route de Jalloussieux 69530 ORLIENAS		

Après avoir été destinataire de la convention de Projet Urbain Partenarial citée en objet,
Après l'avoir lue et n'ayant pas de remarque à formuler,
Je déclare être d'accord sur le contenu de ce document,
N'ayant pas les moyens de me déplacer pour la signer,

donne mandat à (MANDATAIRE) :

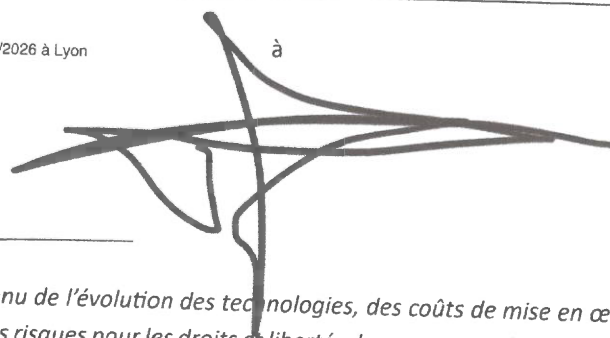
Nom ² :	BLANCHER	Prénoms :	Jean-Pierre
Né le :	29/01/1946	à :	RIOM (63)
Demeurant :	20 rue des Fusillés de Vingré 63800 CURNON D'Auvergne		

Pour signer en mon nom, suivant mes instructions, la convention de Projet Urbain Partenarial n°1

Fait le 08/02/2026 à Lyon

à

Signature



² Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

PROCURATION POUR LA SIGNATURE
DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL N°1
(Secteur Les Palles/Balanède – Commune de CHÂTEL-GUYON)

Je soussigné (MANDANT) :

Nom ² :	BUCHARLES	Prénoms :	Manon Laura Aurélie
Né le :	06/06/2000	à :	CLERMONT-FERRAND (63)
Demeurant :	3 Allée des Coquelicots 63140 CHÂTEL-GUYON		

Après avoir été destinataire de la convention de Projet Urbain-Partenarial citée en objet,

Après l'avoir lue et n'ayant pas de remarque à formuler,

Je déclare être d'accord sur le contenu de ce document,

N'ayant pas les moyens de me déplacer pour la signer,

donne mandat à (MANDATAIRE) :

Nom ² :	BUCHARLES	Prénoms :	Thierry Henri
Né le :	17/03/1965	à :	RIOM (63)
Demeurant :	3 Allée des Coquelicots 63140 CHÂTEL-GUYON		

Pour signer en mon nom, suivant mes instructions, la convention de Projet Urbain Partenarial n°1

Fait le 12/07/2026 à CLERMONT FD

Signature



² Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

**PROCURATION POUR LA SIGNATURE
DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL N°1
(Secteur Les Palles/Balanède – Commune de CHÂTEL-GUYON)**

Je soussigné (MANDANT) :

Nom ² :	LAROCHE	Prénoms :	Marcel André Michel
Né le :	22/02/1938	à :	CLERMONT-FERRAND (63)
Demeurant :	19 rue du Château 63140 CHÂTEL-GUYON		

Après avoir été destinataire de la convention de Projet Urbain Partenarial citée en objet,
Après l'avoir lue et n'ayant pas de remarque à formuler,
Je déclare être d'accord sur le contenu de ce document,
N'ayant pas les moyens de me déplacer pour la signer,

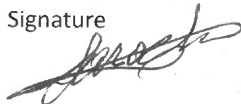
donne mandat à (MANDATAIRE) :

Nom ² :	BUCHARLES	Prénoms :	Thierry Henri
Né le :	17/03/1965	à :	RIOM (63)
Demeurant :	3 Allée des Coquelicots 63140 CHÂTEL-GUYON		

Pour signer en mon nom, suivant mes instructions, la convention de Projet Urbain Partenarial n°1

Fait le 12/02/2026 à Chatel. Guyon

Signature



² Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Convention de Projet Urbain Partenarial

Lotissement du Pré du Moulin

Vu les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, R. 332-25-1 à 3 du code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue :

ENTRE

La SAS VINCA, aménageur, dont le siège se situe au 9, rue du Cézallier 63 500 ISSOIRE, identifié au répertoire SIRET sous le numéro 84129349100012, représenté par M. Michel CROUZEIX, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ET

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et en eau et assainissement, 5 mail Jost Pasquier - CS 80045 - 63201 Riom Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON, habilité à aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 14 janvier 2020,

ET

La Commune de RIOM, autorité compétente pour la réalisation de voiries communales, Mairie de Riom 23 rue de l'Hôtel de Ville, B.P.50020, 63 201 Riom Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 13 février 2020,

Objet :

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire pour l'opération de construction du futur lotissement du Pré du Moulin, sis chemin Léon Versepuy, ci-après dénommé « le projet ». Le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant :

- Démarrage des travaux du lotissement : juin 2020
- Finalisation de travaux de viabilisation : novembre 2020

Article 1 : Périmètre couvert par la convention du projet urbain partenarial

Le périmètre couvert par la présente convention de projet urbain partenarial correspond au périmètre du permis d'aménager n° PA 063 300 19 R 0003 déposé par l'aménageur.

Le plan de ce périmètre est reporté en annexe à la présente convention de PUP.

Article 2 : Liste des équipements publics directement nécessaires à réaliser

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans s'engage à ce que soit réalisé l'ensemble des équipements publics relevant de sa compétence tels que reportés sur le plan joint en annexe à la présente convention. Ces équipements relèvent de la création des réseaux d'eau potable, d'assainissement d'eau usée et pluviale nécessaires au projet.

La Commune de RIOM s'engage à ce que soit réalisé l'ensemble des équipements publics relevant de sa compétence tels que reportés sur le plan joint en annexe à la présente convention. Ces équipements relèvent de la création des réseaux secs (éclairage, électricité et Télécoms), des aménagements de voirie et de la défense incendie.

Article 3 : Coût prévisionnel de chaque équipement public créé et montant total prévisionnel

Le coût prévisionnel des équipements publics à réaliser pour la desserte du projet comprend l'ensemble des dépenses effectuées par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et par la Commune de Riom pour leur création : études et diagnostics préalables, travaux et sujétions nécessaires à leur mise en œuvre, remise en état des lieux, frais divers (liste non limitative).

Collectivité	Détail	TOTAL
Commune de Riom	Voirie et réseaux secs : 324 639 € TTC	326 439 € TTC
	Défense incendie : 1 800 € TTC	
Riom Limagne et Volcans	Eau Pluviale : 87 744 € TTC	220 872 € TTC
	Eau Usée : 55 848 € TTC	
	Eau potable : 77 280 € TTC	
TOTAL		547 311 € TTC

Article 4 : Délais de réalisation des équipements publics

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et la Commune de Riom s'engagent à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 2 au plus tard à l'échéance de la viabilisation des équipements propres à l'opération du lotissement, celle-ci étant prévue par la SAS VINCA en novembre 2020.

Si les équipements publics définis à l'article 2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés

sont restituées à la SAS VINCA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 5 : Montant de la participation mis à charge de l'aménageur

La SAS VINCA s'engage à verser à la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ainsi qu'à la Commune de Riom la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, correspondant à l'utilisation de ces équipements par les futurs usagers du projet.

Cette fraction est fixée pour chacune des prestations ci-dessous à :

Entité	Répartition de la prise en charge des travaux	Montant estimatif
Commune de Riom	70 % des aménagements de surface (chaussée / trottoirs) 70 % du génie civil pour les réseaux secs (éclairage public, électricité, télécommunications) 70 % de la défense incendie	228 507 € TTC
Riom Limagne et Volcans	70 % des réseaux EU, AEP et EP	154 610 € TTC
TOTAL		383 117 € TTC

En conséquence, le montant estimatif de la participation totale à la charge de la SAS VINCA s'élève à 383 117 € TTC (trois cent quatre-vingt-trois mille cent dix-sept euros TTC).

Article 6 : Forme de la participation

La participation est due en apport financier uniquement. Aucun apport immobilier, bâti ou non bâti n'est réalisé en paiement de celle-ci.

Article 7 : Modalités d'ajustement du montant de la participation

Le montant prévisionnel de la participation dû par la SAS VINCA sera automatiquement ajusté en fonction du coût réel de mise en œuvre des équipements publics visés à l'article 2, constaté sur facture, et par application des pourcentages figurant à l'article 5 de la présente convention.

Article 8 : Modalités de paiement de la participation

En exécution de titres de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SAS VINCA s'engage à procéder au paiement de la participation mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- 50% à l'émission des divers bons de commande des prestations, toutes natures confondues, prévues par la présente convention,
- 30 % deux mois après l'émission de ces des bons de commande,
- 20% au solde de l'opération, ajustable conformément aux dispositions de l'article 7.

La SAS VINCA s'engage ainsi à verser les sommes dues dans le délai de 20 jours à compter de la réception des titres de recettes émis par Riom Limagne et Volcans ou la Commune de Riom.

Article 9 : Garantie de financement en cas de défaillance de la SAS VINCA

La SAS VINCA s'engage à fournir à la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ainsi qu'à la Commune de Riom le cautionnement d'un établissement financier de premier ordre, garantissant solidairement avec lui-même le paiement de la contribution financière visée à l'article 5 éventuellement ajustée selon les modalités fixées à l'article 7.

Ce cautionnement devra être fourni à la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ainsi qu'à la Commune de Riom dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention.

Article 10 : Durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement

Les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la présente convention de projet urbain partenarial sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans à compter de la date rendant exécutoire cette convention.

Article 11 : Recours au groupement de commande

Les interfaces techniques entre les travaux de viabilisation du lotissement et la création des équipements publics périphériques rendus nécessaires pour la réalisation de cette opération sont nombreuses et complexes (raccordement de réseaux entre eux avec des phasages techniques à respecter, etc.).

Aussi, afin de garantir une bonne mise en œuvre des travaux, l'ensemble des parties prenantes à la présente convention convient de recourir à la procédure de groupement de commande prévue par les articles L2113-6 et suivants du Code des marchés publics.

La convention constitutive du groupement de commande, à intervenir ultérieurement entre les parties, fixera les modalités de mise en œuvre de cette procédure de consultation.

Article 12 : Modalités de modification de la convention

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants.

Article 13 : Attribution de juridiction

En cas de litige soulevé par la convention, les parties s'en remettent à la juridiction compétente du lieu de situation du projet.

Article 14 : Mesures de publicité.

La présente convention est exécutoire à compter de :

- l'affichage au siège de Riom Limagne et Volcans et en Mairie de Riom, de la mention de sa signature et du lieu de consultation du document,
- sa publication aux recueils des actes administratifs mentionnés aux R2121-10 et R5211-41 du CGCT,
- sa transmission en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Riom, Le 14 février 2020.

En 6 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la SAS VINCA

SAS VINCA

9 rue du Cézallier

63500 ISSOIRE

vincalot63@gmail.com

SIRET 841 293 491 00012
Monsieur Michel CROUZEIX

Pour l'agglomération de
Riom Limagne et Volcans,



Monsieur Frédéric BONNICHON

Pour la Commune de Riom,



Monsieur Pierre PECOUL

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME
COMMUNE DE RIOM

**LOTISSEMENT
" LE PRE DU MOULIN "**

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

P.A.1 – PLAN DE SITUATION

Périmètre de la convention de PUP



LOTISSEMENT PROJETE



Société de géomètres experts
11 bis rue Lamarline 63430 PONT DU CHATEAU
Tel:04-73-88-89-94 Fax:04-73-83-18-85
Email:serca.be.geometre@wanadoo.fr



Remarques :

① Prise de vue des photos

MODIFICATIONS

Ind.	Date	Nature
1	04/2019	Création



RIOM PLY DE DOME DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Service des Travaux Publics 10, rue de la République 92000 Nanterre	
RUE LEON VERSEPUY	
AMENAGEMENT VRD	
PLAN DU PROJET	
Numéro : 00/000000 Visé : 00/000000 Révisé : 00/000000 Dossier : Num	Plan n° : 1 / 1 Date : 25/04/2019 Echelle : 1 / 250

Convention de Projet Urbain Partenarial

Ennezat – Chemin du Petit Canal

Vu les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, R. 332-25-1 à 3 du code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue :

ENTRE

Les consorts COELHO, ci-après désigné l'aménageur, et représentés par M. André COELHO, sis 22 rue de la Poste – 63720 ENNEZAT, dûment habilité.

ET

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et en eau et assainissement, 5, mail Jost Pasquier - CS 80045 - 63201 Riom Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON, habilité aux fins des présentes par délibération n°20211207.20 du conseil communautaire du 07 décembre 2021 ;

Objet :

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire pour l'opération de construction du futur aménagement sis chemin du Petit Canal, ci-après dénommé « le projet ».

Le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant :

- Démarrage des travaux : Début juin 2022
- Finalisation de travaux de viabilisation : juillet 2022

Article 1 : Périmètre couvert par la convention du projet urbain partenarial

Le périmètre d'application de la convention de PUP s'applique à la parcelle AC 67 correspondant aux lots 1 à 3, tels que présentés dans le plan ci-dessous.

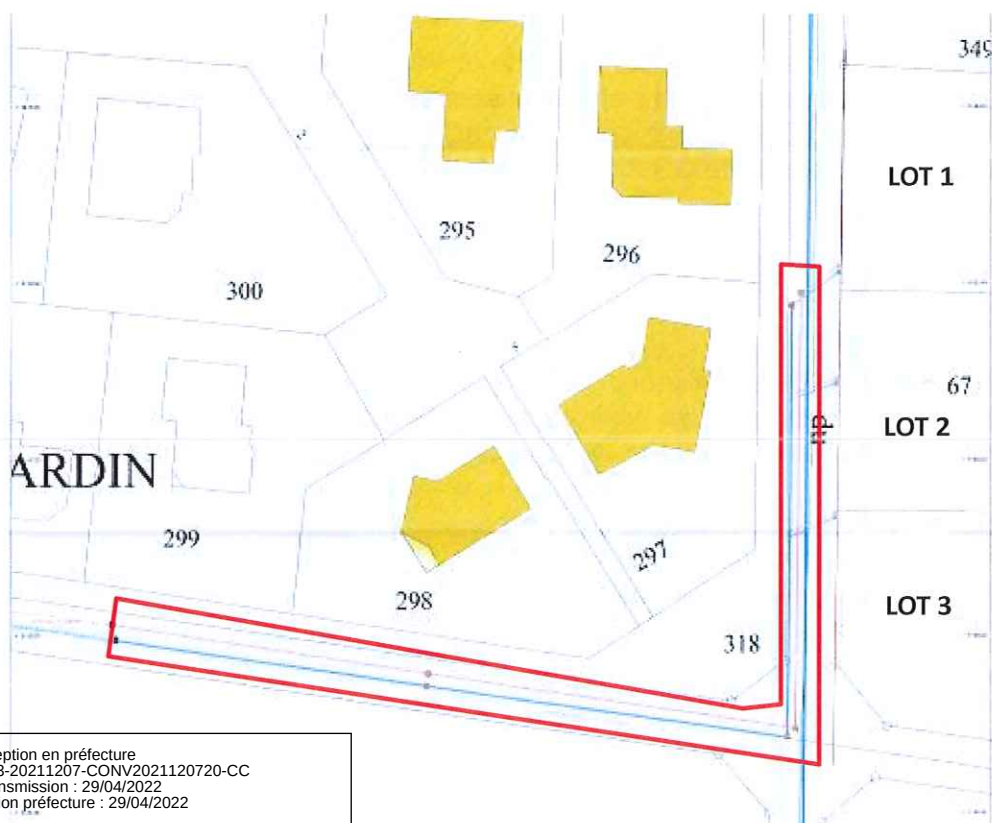
Localisation de la parcelle :



Article 2 : Liste des équipements publics directement nécessaires à réaliser

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans s'engage à ce que soit réalisé l'ensemble des équipements publics relevant de sa compétence tels que reportés sur le plan. Ces équipements relèvent de la création des réseaux d'assainissement, d'eaux usées et pluviales nécessaires au projet.

Périmètre des travaux :



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211207-CONV2021120720-CC
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

Article 3 : Coût prévisionnel de chaque équipement public créé et montant total prévisionnel

Le coût prévisionnel des équipements publics à réaliser pour la desserte du projet comprend l'ensemble des dépenses effectuées par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans : études et diagnostics préalables, travaux et sujétions nécessaires à leur mise en œuvre, remise en état des lieux, frais divers (liste non limitative).

Collectivité		Détail
Riom Limagne et Volcans	Eaux Usées	39.571,59 € TTC
	Eaux Pluviales	42.662,01 € TTC
TOTAL		82.233,60 € TTC

Article 4 : Délais de réalisation des équipements publics

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 2 au plus tard à l'échéance de la viabilisation des équipements propres à l'opération d'aménagement, celle-ci étant prévue le 31/05/2022.

Si les équipements publics définis à l'article 2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à l'aménageur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 5 : Montant de la participation mis à charge de l'aménageur

L'aménageur s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, correspondant à l'utilisation de ces équipements par les futurs usagers du projet.

Cette fraction est fixée pour chacune des prestations à :

- Pour le réseau d'eaux usées (RLV) : **42,7 %** ;
- Pour le réseau d'eaux pluviales (RLV) : **43,9 %** ;

En conséquence, le montant estimatif de la participation totale à la charge de l'aménageur s'élève à 35.647,20 € TTC (trente-cinq mille six cent quarante-sept euros et vingt centimes), ventilé comme suit :

Réseau EU	39.571,59 €	42,7%	16.897,06 €
Réseau EP	42.662,01 €	43,9 %	18.728,62 €
TOTAL	82.233,60 €	43,3 %	35.647,20 €

Article 6 : Forme de la participation

La participation est due en apport financier uniquement. Aucun apport immobilier, bâti ou non bâti n'est réalisé en paiement de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211207-CONV2021120720-CC
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

Article 7 : Modalités d'ajustement du montant de la participation

Le montant prévisionnel de la participation dû par l'aménageur sera automatiquement ajusté en fonction du coût réel de mise en œuvre des équipements publics visés à l'article 2, constaté sur facture, et par application des pourcentages figurant à l'article 5 de la présente convention.

Article 8 : Modalités de paiement de la participation

En exécution de titres de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- 100% au solde de l'opération, ajustable conformément aux dispositions de l'article 7. L'appel de fonds sera émis après réception et acceptation des travaux par RLV formalisé par la signature du procès-verbal de réception sans réserve ou réserves levées.

L'aménageur s'engage ainsi à verser les sommes dues dans le délai de 20 jours à compter de la réception des titres de recettes émis par Riom Limagne et Volcans.

Article 9 : Garantie de financement en cas de défaillance de l'aménageur.

L'aménageur s'engage à fournir le cautionnement d'un établissement financier de premier ordre, garantissant solidairement avec lui-même le paiement de la contribution financière visée à l'article 5 éventuellement ajustée selon les modalités fixées à l'article 7.

Ce cautionnement devra être fourni dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention.

Article 10 : Durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement

Les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la présente convention de projet urbain partenarial, soit les constructions édifiées sur la parcelle AC67, sont exonérées de la seule part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans à compter de la date rendant exécutoire cette convention.

Article 11 : Modalités de modification de la convention

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doit faire l'objet d'avenants.

Article 12 : Attribution de juridiction

En cas de litige soulevé par la convention, les parties s'en remettent à la juridiction compétente du lieu de situation du projet.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20211207-CONV2021120720-CC
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

Article 13 : Mesures de publicité.

La présente convention est exécutoire à compter de :

- l'affichage au siège de Riom Limagne et Volcans et en mairie de Ennezat, de la mention de sa signature et du lieu de consultation du document,
- sa publication aux recueils des actes administratifs mentionnés aux R2121-10 et R5211-41 du CGCT,
- sa transmission en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

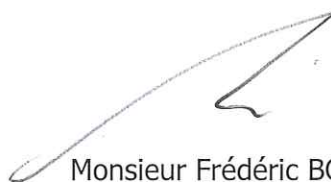
Fait à Riom, Le 08 décembre 2021.
En 6 exemplaires originaux.

Pour les consorts COELHO,



Monsieur André COELHO

Pour la communauté d'agglomération Riom
Limagne et Volcans,



Monsieur Frédéric BONNICHON





Convention de Projet Urbain Partenarial

Pessat-Villeneuve – Allée des Tilleuls

Vu les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, R. 332-25-1 à 3 du code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue :

ENTRE

La Société T.A.C, aménageur, dont le siège se situe au 64, avenue du Roussillon – 63170 Aubière, identifié au répertoire SIRET sous le numéro 44484985500010, représenté par M. Jean-Claude CLUZEL, en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2021.

ET

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et en eau et assainissement, 5 mail Jost Pasquier - CS 80045 - 63201 Riom Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON, habilité à aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 30 mars 2021,

ET

La Commune de Pessat-Villeneuve, autorité compétente en matière d'alimentation en énergie électrique, Mairie de Pessat-Villeneuve, place de la Mairie, 63200 PESSAT-VILLENEUVE, représentée par son Maire, Monsieur Gérard DUBOIS, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 19 mars 2021,

Objet :

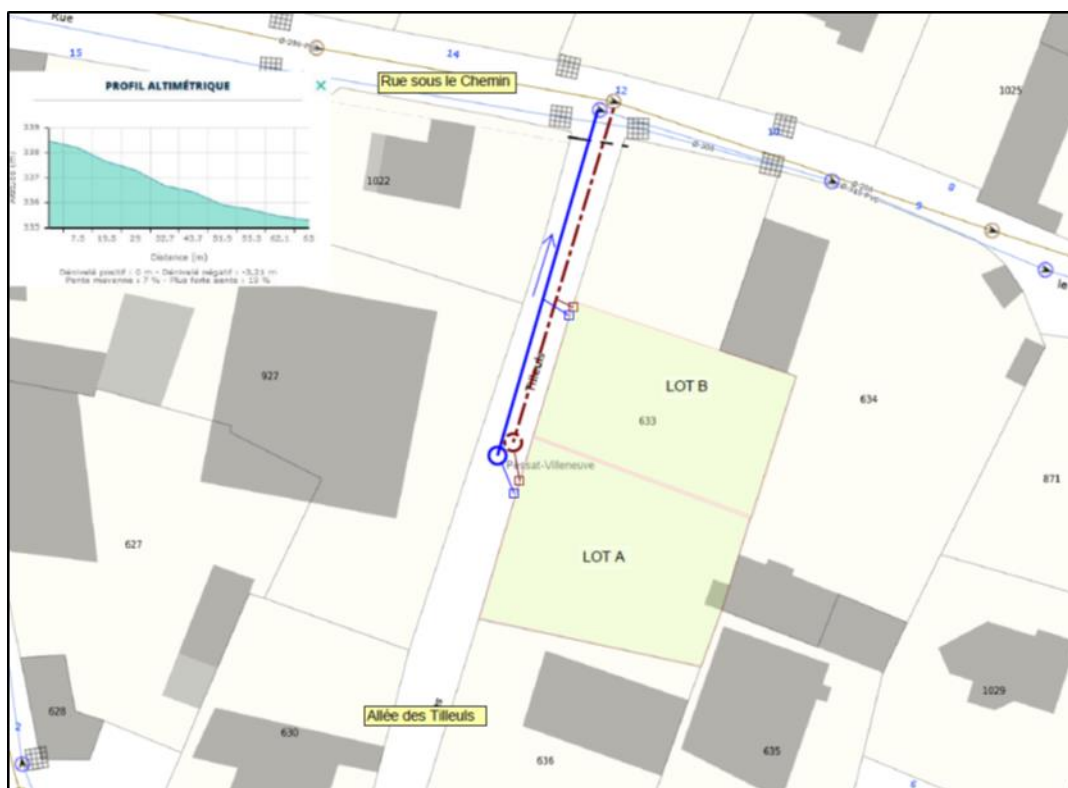
La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire pour l'opération de construction du futur aménagement sis rue sous le village / Allée des Tilleuls, ci-après dénommé « le projet ».

Le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant :

- Démarrage des travaux : 1 avril 2021
- Finalisation de travaux de viabilisation : 31 mai 2021

Article 1 : Périmètre couvert par la convention du projet urbain partenarial

Le périmètre d'application de la convention de PUP s'applique à la fraction de la parcelle 278 B 633 correspondant aux lots A et B telle que présenté dans le plan ci-dessous.



Article 2 : Liste des équipements publics directement nécessaires à réaliser

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans s'engage à ce que soit réalisé l'ensemble des équipements publics relevant de sa compétence tels que reportés sur le plan joint en annexe à la présente convention. Ces équipements relèvent de la création des réseaux d'assainissement, d'eaux usées et pluviales nécessaires au projet.

La Commune de Pessat-Villeneuve s'engage à ce que soit réalisé l'ensemble des équipements publics relevant de sa compétence tels que reportés sur le plan joint en annexe à la présente convention. Ces équipements relèvent de l'alimentation en énergie électrique.

Article 3 : Coût prévisionnel de chaque équipement public créé et montant total prévisionnel

Le coût prévisionnel des équipements publics à réaliser pour la desserte du projet comprend l'ensemble des dépenses effectuées par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et par la commune de Pessat-Villeneuve : études et diagnostics préalables, travaux et sujétions nécessaires à leur mise en œuvre, remise en état des lieux, frais divers (liste non limitative).

Collectivité		Détail
Riom Limagne et Volcans	Eaux Usées	13.672,48 € TTC
	Eaux Pluviales	16.152,32 € TTC
Mairie de Pessat-Villeneuve	Alimentation électrique	1.200,00€ TTC
TOTAL		31.024,80 € TTC

Article 4 : Délais de réalisation des équipements publics

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et la commune de Pessat-Villeneuve s'engagent à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 2 au plus tard à l'échéance de la viabilisation des équipements propres à l'opération d'aménagement, celle-ci étant prévus par la Société T.A.C. le 31/05/2021.

Si les équipements publics définis à l'article 2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société T.A.C, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 5 : Montant de la participation mis à charge de l'aménageur

La société T.A.C. s'engage à verser Riom Limagne et Volcans et à la commune de Pessat-Villeneuve la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, correspondant à l'utilisation de ces équipements par les futurs usagers du projet.

Cette fraction est fixée pour chacune des prestations à **100%**.

En conséquence, le montant estimatif de la participation totale à la charge de la Société T.A.C s'élève à 31.024,80 € TTC (trente et un mille vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes).

Article 6 : Forme de la participation

La participation est due en apport financier uniquement. Aucun apport immobilier, bâti ou non bâti n'est réalisé en paiement de celle-ci.

Article 7 : Modalités d'ajustement du montant de la participation

Le montant prévisionnel de la participation dû par la Société T.A.C sera automatiquement ajusté en fonction du coût réel de mise en œuvre des équipements publics visés à l'article 2, constaté sur facture, et par application des pourcentages figurant à l'article 5 de la présente convention.

Article 8 : Modalités de paiement de la participation

En exécution de titres de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société T.A.C. s'engage à procéder au paiement de la participation mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- 100% au solde de l'opération, ajustable conformément aux dispositions de l'article 7. L'appel de fonds sera émis après réception et acceptation des travaux par RLV, par la commune et par la société T.A.C., formalisées par la signature conjointe du procès-verbal de réception sans réserves ou réserves levées.

La société T.A.C. s'engage ainsi à verser les sommes dues dans le délai de 20 jours à compter de la réception des titres de recettes émis par Riom Limagne et Volcans et par la commune de Pessat-Villeneuve.

Article 9 : Garantie de financement en cas de défaillance de la Société TAC.

La Société T.A.C. s'engage à fournir le cautionnement d'un établissement financier de premier ordre, garantissant solidairement avec lui-même le paiement de la contribution financière visée à l'article 5 éventuellement ajustée selon les modalités fixées à l'article 7.

Ce cautionnement devra être fourni dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention.

Article 10 : Durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement

Les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la présente convention de projet urbain partenarial sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans à compter de la date rendant exécutoire cette convention.

Article 11 : Modalités de modification de la convention

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doit faire l'objet d'avenants.

Article 12 : Attribution de juridiction

En cas de litige soulevé par la convention, les parties s'en remettent à la juridiction compétente du lieu de situation du projet.

Article 13 : Mesures de publicité.

La présente convention est exécutoire à compter de :

- l’affichage au siège de Riom Limagne et Volcans et en mairie de Pessat-Villeneuve, de la mention de sa signature et du lieu de consultation du document,
- sa publication aux recueils des actes administratifs mentionnés aux R2121-10 et R5211-41 du CGCT,
- sa transmission en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Riom, Le 1 avril 2021.
En 6 exemplaires originaux.

Pour la Société T.A.C.,

Pour la communauté d’agglomération Riom
Limagne et Volcans,

Monsieur Jean-Claude CLUZEL

Monsieur Frédéric BONNICHON

Pour la commune de Pessat-Villeneuve,

Monsieur Gérard DUBOIS

**Arrêté de mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme de RIOM**

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

17 JUL 2013

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

Jean-Claude ZICOLA, Maire de RIOM,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R123-13 17°,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2005 approuvant la création du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2012 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, dernière en date,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial signées entre la commune de Riom et le GIE Spie Batignolles Prisons Lot A le 1^{er} juillet 2013 pour la construction du centre pénitentiaire de Riom,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Riom est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées aux annexes du plan les décisions suivantes :

- intégration du périmètre de Projet Urbain Partenarial relatif à la construction du centre pénitentiaire de Riom.

Article 2 :

Ce document est tenu à disposition du public en Mairie annexe, aux horaires habituels d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

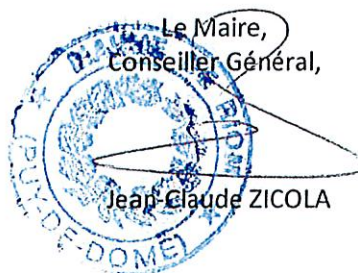
Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Riom.

Article 5 :

Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision considérée.

Fait à Riom, le 10 juillet 2013

Le Maire,
Conseiller Général,

Jean-Claude ZICOLA

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr

